



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-147
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 Actes d'occupation du domaine public
	Objet : Autorisation d'occupation du domaine public « Installation d'un échafaudage » 11 rue du Général Daullé Du 11 Mai au 22 mai 2026 Commune déléguée d'Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'autorisation préalable de travaux délivrée sous le numéro 624472500044,

Vu la demande de l'entreprise EIRL LESOT demeurant 39 rue de Berganville à 62140 CAVRON-ST-MARTIN,

Considérant le déchargement des éléments d'un échafaudage, et du montage de ce dernier pour la rénovation de toiture sis 11 rue du Général Daullé à Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

ARRETONS

Article 1er : La mise en place d'un échafaudage sera autorisée face au 11 rue du Général Daullé à Hesdin-la-Forêt par l'entreprise LESOT du lundi 11 mai 2026 à partir de 06h00 jusqu'au 22 mai 2026 à 18h00, inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

ARTICLE 2 : La circulation sera restreinte aux droits des travaux, afin de permettre leur bon déroulement.

Ces restrictions consisteront en :

- trottoir interdit à la circulation des piétons,
- Stationnement interdit en vis-à-vis du 11 rue Général Daullé, sauf véhicule de la société LESOT.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

ARTICLE 4 : Le matériel sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Hesdin-La-FORET.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Société EIRL LESOT
- Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

30 AVR. 2026

Fais-le
Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX



*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76